

nie à eux les dits Syndics survivans et restant dans l'exécution des pouvoirs et charges confiés à eux et aux autres Syndics, en vertu de cet Acte, et toutes et chacune des personnes ainsi nommées à la place d'un Syndic ou de Syndics ainsi décédés ou qui auront résigné, auront les mêmes pouvoirs et autorités que si elle ou elles eussent été originairement nommées Syndic ou Syndics pour mettre cet Acte à exécution.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits Syndics, ou trois ou plus d'entr'eux, à leur première assemblée qui sera tenue dans la Cité de Montréal, le premier Lundi de mil huit cent ou à aucune de leurs autres Assemblées, telles que ci-après autorisées au présent, érigeront et pourront ériger ou faire ériger une Barrière ou Tourniquet sur ou à travers le dit chemin, et pourront aussi ériger et bâtir ou affermer, ou autrement entrer en marché pour une Maison de péage en tel lieu qui sera fixé par les dits Syndics ou trois ou plus d'entr'eux, et pourront de tems à autre, s'il en est besoin, faire abattre, enlever ou changer la dite Barrière ou Tourniquet ou la dite Maison de péage, ainsi qu'ils ou trois ou plus d'entr'eux le jugeront convenable, et pourront demander et recevoir les péages et Taux suivans, avant qu'aucun cheval de selle, jument ou autre cheval, ou aucun chariot, charrette, ou autre semblable voiture, ou aucun carrosse, char, landau, chaise, phaéton, cabriolet, calèche ou aucune autre voiture à roues, tel que ci-après mentionnée, ait permission de passer par la dite Barrière ou Tourniquet, Savoir :—Pour chaque cheval ou jument avec le cavalier, la somme de deniers courant ; pour chaque chariot, charrette ou autre semblable voiture à roues (à moins qu'elle ne soit exempte en la manière ci-après mentionnée,) tirée par un ou deux chevaux, bœufs ou autres bêtes de somme, si elle est chargée en tout ou en partie, la somme de deniers courant ; et de plus pour tout nombre additionnel de chevaux ou bêtes de somme par lesquelles elles seront tirées deniers courant chaque ; pour chaque carrosse, char, landau, chaise, phaéton, cabriolet, calèche ou autre semblable voiture à roues, tirée par deux chevaux, jumeus, ou autres chevaux, la somme de deniers courant, et de plus pour tout nombre additionnel par lesquels ils seront tirés deniers courant chaque ; pour chaque voiture à roues d'une description semblable à la dernière mentionnée, tirée par un Cheval ou Jument, la somme de deniers courant ; et tels péages et taux seront imprimés ou écrits et seront affichés à la barrière de péage en tel endroit, et de telle manière qu'ils puissent être vus distinctement des personnes qui y passeront.